ART. 13 N° **454**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 454

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 13

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis.* – La Haute Autorité publie toute recommandation utile portant sur la transparence et le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Haute autorité de définir toute recommandation utile portant sur la transparence et le contrôle de l'activité des représentants d'intérêts.

Le registre des représentants d'intérêts crée par la présente loi sera nécessairement un outil évolutif. Dès lors, il est proposé à la Haute autorité de pouvoir faire toute recommandation utile au législateur et au gouvernement.

Une possibilité proche est par ailleurs prévue au 5° de l'article 20 de la loi transparence de 2013.